



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-049

PUBLIÉ LE 30 MARS 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations / Santé, protection animale et environnement

86-2022-03-22-00012 - Arrêté préfectoral n°DDPP/2022 - 028 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et modifiant l'arrêté préfectoral n°DDPP/2022-021 (4 pages)

Page 3

86-2022-03-04-00004 - Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages)

Page 8

86-2022-03-29-00001 - Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-035 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et modifiant l'arrêté préfectoral n°DDPP/2022-021 (4 pages)

Page 12

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2022-03-22-00012

Arrêté préfectoral n°DDPP/2022 - 028
déterminant un périmètre réglementé suite à
une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène et modifiant l'arrêté
préfectoral n°DDPP/2022-021

**ARRETE PREFECTORAL N° DDPP / 2022 – 028
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE
A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE
ET MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° DDPP / 2022 - 021**

Le préfet de la Vienne,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du parlement et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-1 à L 201-13 et L 221-1 à L 221-9, L 223-1 à L 223-8, R. 205-1, R 223-3 à R 223-12, D 223-22-2 à D 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-05-SGC en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

VU la décision n°2022-03-SGC en date du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Vienne n° DDPP/2022-021 du 4 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet des Deux-Sèvres n°2022-00860 modifiant l'arrêté n°2022-00828 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT le dernier foyer confirmé par les résultats D-22-03100 du LNR le 21/03/2021 ;

CONSIDERANT le foyer IA20223375 déclaré en Vendée ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire, et la nécessité de surveiller les élevages autour de tout foyer, afin d'identifier et de prévenir une éventuelle diffusion de l'infection virale ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-021 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 Poitiers CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, les propriétaires des animaux concernés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché dans les mairies des communes listées en annexes.

Fait à Poitiers, le 22 mars 2022

P/ Le directeur départemental de la
protection des populations,
La cheffe de service



Soline CHAUMIEN-TABOUIS

ANNEXE 1
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

86134 LINAZAY
86231 SAINT-MACOUX
86247 SAINT-SAVIOL

ANNEXE 2
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

86068 CHAUNAY
86237 SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
86255 SAVIGNE
86136 LIZANT
86295 VOULEME
86220 SAINT-GAUDENT
86029 BLANZAY
86039 BRUX
86051 CHAMPAGNE-LE-SEC
86104 GENOUILLE
86078 CIVRAY
86605 ANGLIERS
86008 ARCAY
86013 AULNAY
86022 BERRIE
86049 CHALAIS
86087 CRAON
86090 CURCAY-SUR-DIVE
86106 GLENOUZE
86069 LA CHAUSSEE
86108 LA GRIMAUDIERE
86149 MARTAIZE
86150 MASSOGNES
86154 MAZEUIL
86161 MONCONTOUR
86173 MOUTERRE-SILLY
86205 RANTON
86218 SAINT-CLAIR
86225 SAINT-JEAN-DE-SAUVES
86227 SAINT-LAON
86269 TERNAY

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2022-03-04-00004

Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-021
déterminant un périmètre réglementé suite à
une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène

**ARRETE PREFECTORAL N° DDPP / 2022 – 021
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE
A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

La préfète de la Vienne,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-1 à L 201-13 et L 221-1 à L 221-9, L 223-1 à L 223-8, R. 205-1, R 223-3 à R 223-12, D 223-22-2 à D 223-22-17 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-SGC-10 du 26 octobre 2021 donnant délégation de signature générale à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

VU la décision n°2021-SGC-13 du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats des analyses n°220301 013536 01 du 02 mars 2022 effectuées par le laboratoire national de référence sur les échantillons prélevés sur les canards hébergés dans le bâtiment V079AKM à Limalonges (Deux-Sèvres) ;

CONSIDERANT le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène identifié dans cette commune, résultant des conclusions des analyses précitées ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour de tout foyer, afin d'identifier et de prévenir une éventuelle diffusion de l'infection virale ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1, comprises dans un rayon de 3 kilomètres autour du foyer ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2, comprises dans un rayon de 10 kilomètres autour du foyer.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les mesures applicables dans la zone de protection, en exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles, sont prescrites par les dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire, sus-visé.

Les mesures applicables dans la zone de surveillance, en exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles, sont prescrites par les dispositions prévues aux articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire, sus-visé.

Article 3 : Durée des mesures

La durée des mesures dans la zone de protection est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire, sus-visé.

La durée des mesures dans la zone de surveillance est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire, sus-visé.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 Poitiers CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

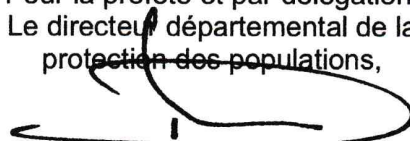
Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, les propriétaires des

animaux concernés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché dans les mairies des communes de LINAZAY, SAINT-MACOUX, SAINT-SAVIOL, CHAUNAY, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAVIGNE, LIZANT, VOULEME, SAINT-GAUDENT, BLANZAY, BRUX, CHAMPAGNE-LE-SEC, GENOUILLE et CIVRAY.

Fait à Poitiers, le 04 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la
protection des populations,



Philippe NOLLEN

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

86134 LINAZAY
86231 SAINT-MACOUX
86247 SAINT-SAVIOL

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

86068 CHAUNAY
86237 SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
86255 SAVIGNE
86136 LIZANT
86295 VOULEME
86220 SAINT-GAUDENT
86029 BLANZAY
86039 BRUX
86051 CHAMPAGNE-LE-SEC
86104 GENOUILLE
86078 CIVRAY

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2022-03-29-00001

Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-035
déterminant un périmètre réglementé suite à
une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène et modifiant l'arrêté
préfectoral n°DDPP/2022-021

**ARRETE PREFECTORAL N° DDPP / 2022 – 035
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE
A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE
ET MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° DDPP / 2022 - 021**

Le préfet de la Vienne,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du parlement et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-1 à L 201-13 et L 221-1 à L 221-9, L 223-1 à L 223-8, R. 205-1, R 223-3 à R 223-12, D 223-22-2 à D 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-05-SGC du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

VU la décision n°2022-03-SGC du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Vienne n° DDPP/2022-021 du 4 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Vienne n° DDPP/2022-028 du 22 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et modifiant l'arrêté préfectoral n° DDPP/2022-021 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet des Deux-Sèvres n°2022-00911 modifiant l'arrêté n°2022-00828 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT le dernier foyer confirmé par les résultats D-22-03436 du LNR le 25/03/2022 ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire, et la nécessité de surveiller les élevages autour de tout foyer, afin d'identifier et de prévenir une éventuelle diffusion de l'infection virale ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-021 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 Poitiers CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, les propriétaires des animaux concernés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché dans les mairies des communes listées en annexes.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP/2022-028 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et modifiant l'arrêté préfectoral n° DDPP/2022-021 est abrogé.

Fait à Poitiers, le 29 mars 2022

P/ Le directeur départemental de la
protection des populations,
La cheffe de service



Soline CHAUMIEN-TABOUIS

ANNEXE 1
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

aucune

ANNEXE 2
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

86134 LINAZAY
86231 SAINT-MACOUX
86247 SAINT-SAVIOL
86068 CHAUNAY
86237 SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
86255 SAVIGNE
86136 LIZANT
86295 VOULEME
86220 SAINT-GAUDENT
86029 BLANZAY
86039 BRUX
86051 CHAMPAGNE-LE-SEC
86104 GENOUILLE
86078 CIVRAY
86605 ANGLIERS
86008 ARCAY
86013 AULNAY
86022 BERRIE
86049 CHALAIS
86087 CRAON
86090 CURCAY-SUR-DIVE
86106 GLENOUZE
86069 LA CHAUSSEE
86108 LA GRIMAUDIERE
86149 MARTAIZE
86150 MASSOGNES
86154 MAZEUIL
86161 MONCONTOUR
86173 MOUTERRE-SILLY
86205 RANTON
86218 SAINT-CLAIR
86225 SAINT-JEAN-DE-SAUVES
86227 SAINT-LAON
86269 TERNAY
86050 CHALANDRAY
86073 CHERVES
86144 MAISONNEUVE